



FEDERATION FRANCAISE D'AQUACULTURE

Siège social et secrétariat : 546, place St Exupéry, 33127 ST JEAN D'ILLAC
Tel : 05 56 68 94 95 / Fax : 05 56 68 92 94 / E-mail : ffa.sfam.twh@wanadoo.fr

Note de synthèse : « *carpes de chine* »

Contexte

Le Règlement (CE) n°708/2007 du Conseil du 11 Juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes est entré en vigueur le 1er Janvier 2009. Ce Règlement européen doit permettre la diversification des espèces élevées en aquaculture tout en respectant les précautions nécessaires vis à vis d'introductions d'espèces éventuellement nuisibles aux écosystèmes. Son Annexe IV mentionne une liste d'espèces, dont les Carpes de Chine, pour lesquelles les restrictions de circulation et l'obligation d'évaluation de risques ne s'appliquent pas.

La dénomination de « Carpes de Chine » concerne trois espèces de Cyprinidés :

- la Carpe Amour ou Amour blanc, ou Carpe herbivore (*Ctenopharyngodon idella*),
- la Carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*),
- la Carpe marbrée ou Carpe à grosse tête (*Aristichthys nobilis*).

Ces espèces figuraient déjà, avec quelques autres, dans les versions provisoires du Règlement, car toutes étaient « *utilisées depuis longtemps en aquaculture dans certaines parties de la Communauté, sans effets négatifs* ». Elles ont été introduites en Europe centrale puis en France à partir des années 1960.

Cependant, **ces carpes d'origine asiatique ne sont mentionnées ni sur la liste des espèces représentées (arrêté du 17 décembre 1985)** au niveau français ni parmi les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (*article R432-5 du code de l'environnement*).

Ainsi, l'évolution de la réglementation française, suite au décret sur les eaux à la loi sur l'eau de décembre 2006, sur l'aspect « eaux closes » abouti à **interdire désormais, sous peine d'une amende 9000 euros, la présence de ces trois espèces dans les piscicultures et les eaux closes alors que le règlement européen reconnaît la présence et l'absence d'effets négatifs de ces espèces.**

Auparavant, aucune contrainte particulière ne portait sur cette espèce. Le changement s'est fait sans aucune transition, ni aucune prévision de solutions alternatives éventuelles. Les pisciculteurs devraient donc maintenant solliciter auprès de leur préfet une autorisation pour les élever et les commercialiser. De leur côté, les clients de ces mêmes pisciculteurs doivent également solliciter leur préfet pour avoir une autorisation pour empoissonner leurs plans d'eau avec ces espèces ! **Ces autorisations au cas par cas sont ingérables et incohérentes avec la réalité.**

Cette situation entraîne des conflits sur le terrain et de verbalisation potentielle en cas contrôle, même si tous les acteurs (ONEMA*, Police de l'eau,...) connaissent la situation. Des entreprises sont mises en péril et se retrouvent dans une incertitude la plus totale. Des milliers de détenteurs de ces espèces ne savent plus que faire...

Problématique

L'intérêt de ces espèces pour la pisciculture en étangs tient au fait que leurs régimes alimentaires leur permettent d'exploiter dans les étangs des ressources non valorisées par les autres Cyprinidés élevés simultanément (*Carpe commune, Tanche, Gardon*).

Parmi ces trois espèces de Carpes de Chine, la Carpe Amour est élevée le plus fréquemment en pisciculture d'étangs. Par son régime herbivore, elle limite le développement de la végétation aquatique et est une alternative aux produits chimiques presque tous interdits en milieu aquatique.

Des contrôles se sont déroulés en 2009 dans différents départements lors des pêches d'étangs et des procès verbaux ont été dressés. **Dans certains cas les carpes ont été abattues sur place** (cf. ci-dessous photos prises par des pisciculteurs). Depuis, les pisciculteurs vivent dans la tourmente ne sachant quelle position tenir.

L'ONEMA reconnaît cependant leur présence. Les trois espèces sont ainsi mentionnées dans le document présentant la liste rouge des espèces menacées en France par l'UICN*, le Museum Nationale d'Histoire Naturelle, en partenariat avec l'ONEMA, de décembre 2009.

Cependant les experts de l'ONEMA continuent à exprimer un principe de précaution (*la consommation excessive de la végétation, notamment dans les cours d'eau, réchauffement climatique et risque de reproduction....*) ; la seule présence de ces espèces sur le territoire ne justifie pas l'autorisation de leur élevage et introduction dans tous les plans d'eau. L'ONEMA souhaite une étude approfondie avec la DPMA* sur le problème posé afin de recueillir les éléments sur les intérêts de ces espèces et les éléments pouvant prouver sa non prolifération.

Il faut une approche pragmatique du problème et ne pas repartir dans des études jamais utilisées et qui n'apportent rien.

Ces espèces sont la seule alternative possible et réaliste par rapport aux traitements chimiques pour gérer la végétation aquatique en étangs. L'utilisation des désherbants chimiques pour enrayer la prolifération des végétaux aquatiques dans les plans d'eau devient alors la seule alternative possible – mais les impacts écologiques générés par l'utilisation de telles substances ne sont pas négligeables. De plus, l'arrachage manuel sur des espèces telles que l'élodée n'est pas envisageable.

Ces espèces sont élevées dans tous les autres pays européens et de par le monde, sauf en France !

Ainsi, cette application de la réglementation franco-française génère des pertes de marchés conséquentes, dans un contexte économique déjà difficile. Les répercussions sur le chiffre d'affaires des pisciculteurs sont très significatives : une baisse de 5 à 20 % est constatée.

Depuis deux ans, la filière piscicole française alerte l'ONEMA et le Ministère de l'Ecologie sur cette problématique via la Commission « *Plans d'eau/Pêche de Loisirs* » de la FFA, mais malheureusement rien n'évolue. La situation sur le terrain empire alors qu'un règlement européen reconnaît la présence des carpes chinoises. Ces espèces sont en vente libre dans les jardineries et les Etats voisins, ce qui occasionne pour les pisciculteurs français une distorsion de concurrence avec les pays tiers. **Ces positions sont incohérentes avec la réalité de terrain.**

La FFA demande à l'Etat français de bien vouloir mettre en place les moyens, et surtout la volonté, nécessaires pour lever cette interdiction.

*La **Fédération Française d'Aquaculture** (FFA) représente les différentes composantes de la pisciculture et de la « pêche privée » en France. Elle regroupe à la fois l'aquaculture marine et nouvelle, la salmoniculture d'eau douce et la filiale étangs.*

Elle comprend parmi ses adhérents, l'Association Française des Professionnels de la Pisciculture d'Etangs (A.F.P.P.E) et l'Union Nationale des Syndicats et Associations des Aquaculteurs en Etangs et Bassins (U.N.S.A.A.E.B), ainsi que les représentants de la salmoniculture (syndicats régionaux) et de l'aquaculture marine (SFAMN Syndicat Français de l'Aquaculture Marine et Nouvelle).

* ONEMA : Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

* UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

* DPMA : Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (Bureau de la Pisciculture) au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Exemples de destruction de carpes amour lors de contrôles sur des pêches d'étangs en 2009 par des agents de l'ONEMA :

